

# L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN POLOGNE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés / Copyright reserved

Correspondants-contributeurs : Stanislas Dabrowski (Premier-président de la Cour suprême) & Wasek Wiaderek (Cour suprême)

Rédacteurs : Christian Emorine (Consultant) & Béatrice Deshayes (Avocat Associée & Rechtsanwältin – HW&H)

Actualisé par : Aleksandra Klich (PhD Université de Szczecin – Pologne)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / POLOGNE - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
<b>o. Ordre administratif distinct</b>	Oui	
<b>1. Modalités de la décision de recours à l'expertise</b>	Tribunal, sur demande d'une partie ou <i>motu proprio</i> s'il le juge nécessaire	L'avis d'expert est une preuve qui ne peut être apportée autrement comme le serment de témoin. La Cour prend l'avis d'un expert, si la résolution de l'affaire nécessite une information particulière. L'avis d'expert est obligatoire dans la procédure d'incapacité. La personne pour qui la demande d'incapacité est faite, doit être examinée par un expert psychiatre ou un neurologue et/ou un psychologue. En outre, dans les procédures d'exécution, l'avis d'un expert est obligatoire, par exemple pour estimer les objets saisis ayant une valeur historique ou artistique, ou des articles en l'or ou en platine.
1.1. À l'initiative de	Par exemple : division d'une copropriété agricole ou d'un héritage comprenant une exploitation agricole ; etc.	Le décideur est en règle générale le juge. Un huissier de justice a également la possibilité de nommer un expert pour une procédure d'exécution. Dans les cas qui nécessitent l'avis d'un expert, l'huissier de justice demandera un avis d'un ou plusieurs experts judiciaires. S'il n'y a pas d'expert dans la spécialité, l'huissier de justice demandera au tribunal de nommer un expert comme greffier.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Le juge, généralement	
1.3. Décideur	Non	
1.4. Expertise in futurum possible ?		
<b>2. Choix et désignation de(s) expert(s)</b>	Chaque Cour régionale tient une liste d'experts inscrits pour 5 ans.	Pour être inscrit, l'expert doit jouir de ses droits civils et civiques, être âgé d'au moins 25 ans, démontrer qu'il possède la compétence nécessaire dans sa spécialité (condition laissée à l'appréciation du président de la cour régionale), garantir l'exécution diligente des missions et accepter expressément son inscription.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL)	L'expert nommé prête serment une fois pour toute la durée de son inscription	Des experts judiciaires sont nommés pour les différentes branches de la science, la technologie, l'artisanat et d'autres compétences. Il n'y a pas de registre (liste) centralisé des experts judiciaires. Les listes nominatives des experts judiciaires sont constituées par le président du Tribunal du district qui nomme les experts. Les listes d'experts judiciaires sont disponibles aux greffes des Tribunaux pour les personnes intéressées. Ces listes sont notamment mises à la disposition des parties, des participants aux procédures et des organes chargés des procédures préparatoires en matière pénale et des juridictions militaires. Les raisons qui justifient un retrait de la liste d'un expert sont la mort de l'expert ou l'expiration de la période de nomination d'un expert, à moins qu'il ait été réinscrit.
2.2 Serment	Le juge, exclusivement	Le serment de l'expert n'est pas renouvelé lors de chaque saisine. Au besoin, le tribunal peut désigner un « expert <i>ad hoc</i> » non inscrit sur la liste et qui prête alors serment lors de sa saisine. Les parties sont entendues quant au nombre et au choix des experts. Le juge n'est pas lié par les demandes des parties. Il est également possible qu'un expert soit nommé par un huissier de justice dans une procédure d'exécution.
2.3. Choix de l'expert	Oui	Un rapport d'expert de partie n'est qu'un élément parmi d'autres susceptible d'être produit à l'appui de la thèse de celle-ci.
2.4. Association des parties à la désignation	Indifférente	La récusation n'est possible, après le début des opérations d'expertise, que si la partie qui l'invoque démontre que le motif allégué est né postérieurement ou qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la saisine de l'expert.
2.5. Nationalité	Oui	L'expert désigné peut se désister pour les mêmes motifs qu'une personne appelée à témoigner (y compris au civil) ou en raison d'une impossibilité matérielle d'exécuter la mission. Le juge peut décider de faire intervenir plusieurs experts, y compris dans des spécialités identiques. Le rapport doit alors être signé conjointement par tous les experts ainsi désignés.
2.6. Récusation par les parties	Non prévu	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Possible	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Non prévu	
<b>3. Définition de la mission de l'expert</b>	Le juge	La mission est définie par le juge (ou l'huissier de justice pour une procédure d'exécution) et l'expert doit s'y tenir. Le juge peut modifier la mission en cours d'exécution et proroger le délai imparti.
3.1. Qui définit la mission ?	Le juge peut modifier la mission en cours d'exécution.	
3.2. Type de mission		
<b>4. Déroulement de la mission de l'expert</b>	Oui	Le juge veille au bon déroulement des opérations et peut y participer. Il fixe le délai d'exécution et peut prescrire la communication à l'expert des éléments de la procédure nécessaires à la bonne exécution de la mission. Le contradictoire est « différé », <i>a posteriori</i> par la présence de l'expert à l'audience pour permettre aux parties de l'interroger.
4.1. Contrôle par un juge	Dépend du type de mission.	L'expert est appelé à l'audience du tribunal pour être questionné par le juge et les parties.
4.2. Forme du contradictoire	Oui	
4.3. Participation à l'audience		
<b>5. Clôture de l'expertise :</b>	Oui	La conciliation met fin à l'expertise car elle met fin à l'action civile et rend la mission de l'expert sans objet.
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?		Le rapport de l'expert doit inclure la justification des conclusions.

Questions	Réponses	Commentaires
5.2. Forme imposée au rapport	Le juge décide si le rapport doit être écrit ou verbal.	Outre le respect des codes, il y a une question de forme et de langue du rapport (avis) d'expert. Le législateur souligne le caractère facultatif de la justification de l'avis de l'expert, tel qu'il ressort de l'art. 285 § 1 du CPC.
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non, car il doit se présenter à l'audience pour être interrogé par les parties	Le tribunal n'est pas tenu par l'avis de l'expert. Selon la jurisprudence, le juge ne peut évaluer le rapport d'expertise dans des domaines qui échappent à sa compétence, mais doit en apprécier le caractère convaincant au regard de la clarté et de la rationalité des analyses qui y sont développées. Il est important de vérifier si le rapport d'expert est complet ou si des incertitudes subsistent, ce qui nécessite alors un complément d'expertise.
5.4. Existe-t-il une structure imposée au rapport ?	Non	C'est-à-dire le rapport est-il suffisant ou nécessite-t-il un travail complémentaire ? L'analyse de la Cour est également liée à son pouvoir de libre appréciation des éléments de preuve, de l'exactitude de l'argumentation de l'expert judiciaire. Le tribunal a la possibilité d'étudier les conclusions formulées. Le juge peut demander un complément d'expertise, y compris en désignant un autre expert à cet effet.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
<b>6. Le financement de l'expertise :</b>		
6.1. Provision - consignation	Le demandeur	Si la Cour a désigné l'expert <i>ex officio</i> , la consignation est payée temporairement par le trésor public. Si l'expert est désigné à la demande des parties, celles-ci doivent payer la consignation qui est déterminée par le juge (délai maximum de 2 semaines, article 130, Code de procédure civile).
6.2. Détermination du montant de la consignation	Le juge	Généralement, la partie perdante supporte les frais de justice, incluant l'expertise. Le montant de la rémunération pour les travaux accomplis par l'expert est déterminé en tenant compte des qualifications de l'expert, du temps et du travail requis pour ses opérations, ainsi que du montant de la dépense - sur la base de la facture présentée par l'expert. Le montant de la rémunération des experts est calculé au taux de rémunération horaire ou au taux forfaitaire déterminé pour chaque catégorie d'experts en tenant compte du domaine dans lequel ils sont spécialisés.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	Si le rapport n'est pas exploitable, la rémunération et le remboursement des frais engagés par un expert pour la réalisation de sa mission et la rédaction de son rapport ne peuvent être récupérés. Si le rapport est peu fiable ou a été réalisé avec un retard important et injustifié, la rémunération est réduite en conséquence. Le législateur a également prévu la possibilité de ne pas accorder une rémunération ou le remboursement des frais engagés par un expert pour la réalisation de sa mission.
6.4. Fixation des honoraires et frais	La rémunération est fixée par le tribunal sur la base de barèmes fixés par voie réglementaire	
6.5. Contestation possible	Oui	
<b>7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations</b>		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	Textes régissant les expertises : Code de procédure civile ; loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation judiciaire (art. 157) ; arrêté du ministère de la Justice du 23 février 2007, sur les règles de fonctionnement des juridictions ordinaires ; arrêté du ministère de la Justice du 9 mars 1968, sur les tarifs des auxiliaires de justice (art. 46 -48) ; etc.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile et pénale	Il n'y a pas de structure institutionnelle représentative des experts de justice en tant que telle, mais des organisations privées. La responsabilité civile de l'expert pour faute peut être engagée dans les conditions de droit commun. Le non-respect volontaire de la règle de sincérité, de la part de l'expert qui a prêté serment, peut faire l'objet d'une sanction pénale (emprisonnement d'une durée maximum de trois ans). L'expert peut se voir infliger une amende en cas de désistement infondé, de non-exécution de la mission ou d'un retard injustifié.
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non	
<b>8. Statut de l'Expert</b>		
8.1. Existence de critères de sélection	Oui	
8.2. Classification des compétences	Non précisé	
8.3. Qualifications requises	Agrément	Une personne morale qualifiée peut être saisie en qualité d'expert. Dans ce cas, un ou plusieurs représentants, signataires du rapport, sont désignés dans la mission.
8.4. Délivrance de l'agrément	Justice	
8.5. Agrément d'une personne morale ?	Oui	Il n'y a pas de contrôles périodiques des aptitudes, mais lors de la demande de renouvellement de l'agrément, l'expert doit prouver qu'il a amélioré/ entretenu ses compétences techniques
8.6. Durée de l'agrément	5 ans	Il n'existe pas de règles de déontologie générales mais les associations d'experts dans chaque domaine spécifique édictent leurs propres règles. La violation de ces règles peut conduire au retrait de l'agrément de l'expert.
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	Textes régissant le statut de l'expert : Code de procédure civile (Art. 278 & suivants) + Loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation judiciaire (art. 157).
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Non précisé	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	

## Bibliographie

A. Klich, Dowód z opinii biegłego w postępowaniu cywilnym. Biegły lekarz (La preuve d'expert en matière civile. expert médical), Warszawa 2016 ; J. Turek, Biegły sadowy i jego czynności (L'expert de justice et son rôle), Monitor Prawniczy (Gazette judiciaire), 2007, n° 24 ; J. Turek, Rola biegłego we współczesnym procesie (Le rôle de l'expert dans les procédures actuelles), Varsovie, 2002.